

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 4 juillet 1835.

RESPONSABILITÉ D'INCENDIE.

Le locataire, pour échapper à la responsabilité légale de l'incendie qui pèse sur lui aux termes de l'article 1733 du Code civil, est-il admissible à la preuve de faits établissant, non les exceptions posées par cet article, mais la possibilité de ces exceptions? (Non.)

Poser cette question c'est la résoudre; on conçoit l'énorme différence qu'il y a entre la preuve d'un fait et la preuve de la possibilité de ce fait; ainsi, la loi déclare le locataire responsable de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est survenu par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. Ce sont autant de faits positifs qu'il faut que le locataire établisse d'une manière nette et précise, et non par des probabilités plus ou moins vraisemblables; c'est, en un mot, le fait exceptionnel qu'il faut qu'il prouve, et non la possibilité ni même la probabilité de ce fait.

Au mois de juin 1832, un incendie considérable avait éclaté dans la maison où était exploité l'établissement des petites messageries, rue Beaurepaire; une expertise avait fixé à 28,848 fr. l'indemnité due au propriétaire, et la compagnie d'assurance mutuelle subrogée aux droits de celui-ci, avait formé contre le sieur Vallier, locataire et également responsable de l'incendie, aux termes de l'art. 1733 du Code civil, une demande en condamnation de cette somme.

Vallier résistait à cette demande, sur le motif qu'il se trouvait dans les cas d'exception de cet article; mais les faits qu'il articulait et dont il demandait à faire preuve, n'établissaient tout au plus que la possibilité de ces exceptions. Ainsi, le feu avait pris dans grenier à fourrage, et d'après les réglemens intérieurs de l'établissement du sieur Vallier, il était défendu à tout employé de la maison de s'introduire dans le grenier avant 9 heures du matin et après 4 heures du soir; d'où la conséquence qu'on n'entrerait jamais dans le grenier avec de la lumière, et qu'il était impossible que le feu eût été mis par imprudence: comme si cet ordre, d'ailleurs fort sage, n'avait pas pu être enfreint.

Ainsi, trois corps de cheminées adhérens à des pièces de bois du grenier traversaient ce grenier; or, ces cheminées étaient de vieilles constructions, lézardées et crevasées, et le feu avait pu se communiquer de la cheminée aux travées de bois et au fourrage; du reste, aucune articulation d'un feu de cheminée le jour de l'incendie.

Ainsi, enfin, il existait dans le mur séparatif de la maison louée des propriétés voisines, des jours d'aspect et de souffrance, sans châssis dormans, ni grilles ou mailles en fer et donnant les uns au dessus, les autres au dessous des toits du hangar et directement dans le grenier à fourrage; or, on aurait vu souvent aux ouvertures pratiquées dans ledit mur des hommes fumant et des réchauds remplis de charbons allumés, et il était possible que le feu se fût communiqué par des étincelles échappées de ces pipes ou de ces réchauds; mais du reste aucune articulation que le jour de l'incendie, des hommes fumant ou des réchauds enflammés aient été vus aux ouvertures du mur.

Les premiers juges avaient rejeté l'enquête demandée par Vallier, sur les faits qu'ils avaient déclarés non pertinens, et l'avaient condamné au paiement du montant de l'expertise.

Devant la Cour, M^e Paillet, avocat de Vallier, soutenait qu'en l'absence de faits positifs, le locataire devait être admis à la preuve même de simple présomptions, dont la vraisemblance et la gravité pouvaient être appréciées par les magistrats.

La Cour n'a pas cru que le texte de l'art 1733 lui donnât cette latitude, et sur la plaidoirie de M^e Baroche, avocat de la compagnie d'assurance mutuelle, elle a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs que voici:

Attendu que le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est survenu par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine;

Attendu qu'il ne suffit pas au locataire, pour détruire la responsabilité légale qui pèse sur lui, d'établir la possibilité d'un fait de la nature de ceux énumérés dans l'art. 1733 du Code civil; mais qu'il doit prouver que l'incendie a été occasionné par une des causes énumérées dans ledit article;

Que, dans l'espèce, les faits articulés ne sont pas de nature à établir cette preuve; que dès lors ils ne sont pas pertinens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 octobre.

POURVOIS DE M. RASPAIL ET DU MINISTÈRE PUBLIC.

Dans le cas d'application de l'article 463 du Code pénal, en faveur d'un prévenu en état de récidive, peut-il être dispensé de la surveillance de la haute police? (Non.)

Peut-il être condamné au maximum de la peine d'emprisonnement? (Non.)

La Cour a été saisie aujourd'hui du pourvoi formé par M. le procureur-général et par M. Raspail, contre l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour royale de Paris, qui a condamné M. Raspail à deux années de prison sans surveillance, pour délit d'outrage envers M. Zangiacomini.

Le pourvoi du procureur-général était fondé sur ce que la Cour n'avait pas condamné le prévenu à la surveillance.

M^e Crémieux a soutenu le pourvoi de M. Raspail. Après avoir rappelé que la Cour royale a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, et que cependant elle a condamné M. Raspail à deux années de prison (*maximum* de la peine), en le dispensant seulement de la surveillance, l'avocat, dans une discussion pressante, établit que d'après l'article 463 du Code pénal, lorsque les juges reconnaissent l'existence des circonstances atténuantes, ils sont contraints de n'appliquer que le *minimum* de la peine (un mois, dans l'espèce), avec la faculté de réduire même la condamnation au-dessous du *minimum*.

M^e Crémieux fait ressortir l'étrange position dans laquelle se trouverait M. Raspail si ce système n'était pas admis. La Cour aurait reconnu l'existence de circonstances atténuantes; elle aurait condamné au *maximum* de la peine de prison, mais elle aurait illégalement dispensé M. Raspail de la surveillance; or, comme cette partie de l'arrêt sera nécessairement cassée, il en résultera que M. Raspail, malgré le bénéfice des circonstances atténuantes, sera sous le coup du *maximum* de la peine, et que la dispense de surveillance disparaîtra par la décision à intervenir devant la Cour où la cause sera renvoyée, et qui sera obligée de le condamner à la surveillance de la haute police.

M. Hervé, avocat-général, combat ce moyen; il pense que l'art. 463 est facultatif pour les Tribunaux correctionnels, et qu'ils ne sont pas obligés de se limiter au *minimum* de la peine; il ne peut s'empêcher toutefois de reconnaître que la position de M. Raspail serait étrange.

M. l'avocat-général termine en examinant le pourvoi de M. le procureur-général, tiré de ce que la Cour n'aurait pas prononcé la peine de surveillance; et il appuie ce moyen par le texte de la loi et la jurisprudence de la Cour; il requiert qu'il plaise à la Cour casser sur ce chef seulement, le surplus de l'arrêt tenant.

La Cour, après un délibéré de près de deux heures, a rendu l'arrêt dont voici la teneur:

Vu les art. 58 et 463 du Code pénal;
Attendu 1^o que l'art. 58 veut qu'en cas de récidive la surveillance de la haute police soit toujours prononcée pour un nouveau délit; que l'art. 463 n'autorise pas les Tribunaux à dispenser de la surveillance ceux contre lesquels la loi a prononcé cette mesure;

Attendu 2^o que dans le cas de circonstances atténuantes reconnues par les Cours royales, il y a lieu de prononcer une peine moindre; que cependant la Cour royale de Paris, en déclarant en faveur du sieur Raspail des circonstances atténuantes, a néanmoins prononcé contre lui le *maximum* de la peine d'emprisonnement;

Que sous ces deux rapports elle a violé les art. 58 et 463 du Code pénal;

Sans avoir besoin de statuer sur les autres moyens;
Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris; et pour être statué sur l'appel du jugement, renvoie l'affaire devant la Cour royale de Rouen; ordonne la restitution de l'amende.

OUVRAGES DE DROIT.

THÉORIE SUR LA NULLITÉ des conventions et des actes de tout genre, en matière civile; par M. SOLON, avocat. (2 vol. in-8^o, chez Videcoq et Barba.)

La matière des nullités est une de celles dont l'interprétation se présente le plus souvent dans la pratique, et qui en même temps offre le plus de difficultés. C'est donc une heureuse idée que d'avoir consacré un traité spécial à l'étude de cette matière, et sous ce premier rapport nous devons déjà reconnaître que M. Solon a rendu un véritable service à la science. Ajoutons qu'il a dignement rempli la tâche qu'il s'était imposée.

L'auteur commence par tracer une division sage et nécessaire entre les nullités de forme, qui n'attaquent que l'acte (*instrumentum*), et les nullités du fond qui vicient la convention en elle-même.

A l'égard des nullités de la forme, de graves difficultés se présentaient, et M. Solon se trouvait entre deux écueils également périlleux; d'une part, un *formalisme* trop sévère; d'autre part, une indépendance dangereuse. Dans son introduction, l'auteur expose franchement le système qu'il se propose de suivre, et, si quelques formalistes fervens peuvent s'en effrayer, nous pensons qu'il aura pour lui de nombreux approbateurs.

Ce fut, il est vrai, un des axiomes de notre droit, que la forme emporte le fond. Mais il faut le reconnaître, cet axiome, né avec une législation qui s'est modifiée, a dû se modifier avec elle; et s'il a été une conséquence logique d'un droit qui n'est plus, il serait aujourd'hui, pris dans toute sa rigueur, une anomalie choquante, et le plus souvent une arme donnée à la mauvaise foi au préjudice de l'équité.

Sans doute, sous l'empire de la législation romaine, de cette législation inflexible et sévère qui soumettait les actions et les conventions à des formes symboliques, spéciales et rendues inhérentes au droit lui-même, sans doute alors la forme avait un empire qu'il n'était pas permis de méconnaître. Mais cette législation dont l'histoire du droit romain nous révèle la portée politique, ne nous régit plus aujourd'hui. Les jurisconsultes patriciens, qui seuls avaient le secret des formules et des symboles du droit pouvaient avoir un immense intérêt à les multiplier, à les rendre impératifs, afin de tenir toujours sous leur influence le peuple qui n'était pas initié à leur science et qui était ainsi forcé de venir à eux; mais sous l'empire de la législation moderne, cette raison politique n'existe plus, et un axiome né dans d'autres temps, ne saurait avoir conservé toute la rigueur que les praticiens outrés veulent lui donner encore. D'un autre côté, toutefois, il faudrait se garder de tomber dans un excès contraire, et d'altérer le fond même du droit par une trop grande indépendance de la forme.

M. Solon nous semble avoir parfaitement tracé la ligne que doit suivre le jurisconsulte moderne. Il reconnaît la nécessité des formes extrinsèques, il les veut impératives en certains cas; mais il pense aussi que l'irrégularité des formes ne doit pas empêcher le juge de prendre tous les moyens de faire droit au fond, s'il est légitime et justifié. « En un mot, dit-il, la forme ne doit emporter le fond, que lorsqu'elle est nécessaire pour constituer ou conserver le droit. »

Nous ne pouvons qu'approuver ce système, vers lequel au reste penche chaque jour la jurisprudence, et dont l'auteur fait constamment une judicieuse application, aux questions spéciales qu'il traite dans son livre.

Dans la partie de l'ouvrage qui traite de la nullité et de l'annulation des conventions, l'auteur nous semble également avoir mérité des éloges. Il n'omet aucune question grave, et si quelquefois on ne partage pas son avis, on ne saurait nier du moins la puissance de son raisonnement et la clarté de ses déductions. Le style de M. Solon est pur et concis; c'est un mérite de plus que nous nous plaignons à signaler.

M. Solon s'est aussi occupé de la responsabilité des notaires, des avoués et autres officiers ministériels, pour les nullités qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. Nous aurions désiré sur ce point plus de développemens. Dans un traité spécial, il ne faut négliger aucune question grave; et ce n'est pas assez que de poser des principes, quelque justes qu'ils soient d'ailleurs.

En résumé, M. Solon a fait un livre consciencieux et utile; et nous le recommandons vivement à l'attention des jurisconsultes.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS depuis 1789 jusqu'à nos jours, mis en ordre et annoté par M. Galisset: 4 vol. in-8^o.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de cette importante publication: nous nous empressons d'annoncer que dans peu de temps elle sera complètement terminée. Un nouveau volume de plus de 1,200 pages vient d'être publié: il comprend les années 1830, 1831, 1832 et 1833. Ainsi, la collection des lois depuis 1789 jusqu'à 1833 se trouve renfermée en quatre volumes dont l'exécution typographique ne laisse rien à désirer. Le format compacte et le caractère qu'il a fallu employer pour restreindre en quatre volumes une si grande quantité de matériaux, pourraient présenter quelques inconvéniens, s'il s'agissait d'un ouvrage destiné à une étude fréquente et continue; mais dans un recueil de lois, ce sont là au contraire des avantages qui facilitent les recherches, et dispensent de feuilleter à-la-fois une vingtaine de volumes.

Le texte des lois et des ordonnances est souvent expliqué et commenté par des notes concises et judicieuses, dans lesquelles M. Galisset présente une analyse rapide des débats législatifs et de la jurisprudence. Ce recueil a été enrichi par l'auteur de deux tables faites avec beaucoup

de soin. L'une comprend la législation depuis 1789 jusqu'à 1824 ; la seconde comprend le règne de Charles X.

FONDATION

D'UNE SOCIÉTÉ DE PATRONAGE POUR LES JEUNES LIBÉRÉS DU PÉNITENCIER DE LYON.

Nous avons toujours regardé que ce qu'il y avait de plus logique et de plus urgent dans la réforme de nos prisons, c'était de procéder d'abord par l'application du système pénitentiaire aux jeunes détenus ; car c'est attacher à la fois la criminalité dans son présent et dans son avenir.

Sous ce rapport, on ne peut méconnaître les progrès remarquables de la réforme pénitentiaire en France. Jusqu'à 1830, on avait bien annoncé dans les discours des séances officielles de la Société des prisons, le besoin d'établissement de jeunes détenus : mais on n'avait pas réalisé ni même défini le programme de ces améliorations, de leurs principes et de leurs moyens d'exécution.

Aujourd'hui nous avons pour les jeunes détenus un système défini, complet, qui s'organise non seulement dans l'administration par les établissements pénitentiaires, mais au sein même du pays par les sociétés de patronage.

Ce système, qui fait l'admiration des étrangers dans les deux notables applications qu'il a reçues à Paris et à Lyon, n'a besoin que de recevoir une plus grande extension dans le royaume, pour placer la France à la tête de la civilisation européenne sous le rapport de la discipline pénitentiaire appliquée aux jeunes détenus. Ceux qui lisent les journaux scientifiques de l'Angleterre et de l'Allemagne, ont pu voir avec un sentiment d'orgueil national le langage dans lequel ils s'expriment sur notre système pénitentiaire relatif aux jeunes détenus. Ce qui les étonne surtout, c'est que, dans une ville telle que Paris, livrée aux préoccupations de la vie politique, et à toutes les séductions de la vie mondaine, on ait pu tenter et résoudre avec tant de succès le problème si difficile de l'organisation d'une Société de patronage pour les jeunes libérés. C'est à leurs yeux un grand progrès de moralité, et même, ajoutent-ils, de gravité dans la nation.

Voici la seconde ville du royaume, Lyon, qui leur en offre un nouvel exemple, déjà suivi du reste par Rouen.

Dans un de nos derniers numéros, en résumant les bons résultats produits par l'inspection de M. Ch. Lucas, nous disions que le plus important à nos yeux serait de réaliser l'organisation à Lyon, d'une société de patronage.

En effet, une réunion de citoyens honorables a eu lieu à la préfecture, par les soins de M. le préfet, afin de conférer sur l'utilité de la formation d'une société de patronage pour les jeunes libérés appartenant au Pénitencier de Perrache, et de s'entendre sur les mesures préparatoires à prendre pour atteindre ce but.

M. le préfet a ouvert la séance par un exposé succinct du but de la réunion. Il a ensuite cédé la parole à M. Ch. Lucas, vice-président de la Société de Paris pour le patronage des jeunes libérés.

« Lorsqu'en 1833, a dit M. Ch. Lucas, nous nous réunîmes sous la présidence de M. de Gasparin, dont les services rendus à l'amélioration des prisons de Lyon ne sauraient être dépassés, mais sent dignement continués par son honorable successeur, l'idée de la Société de patronage fut dès lors conçue comme complément du pénitencier : une souscription de 300 fr. fut remise par moi-même, au nom du Roi et de la Reine, pour cette utile institution ; et les honorables membres de la commission des prisons s'empressèrent de souscrire pour 2,000 fr.

« Mais avant d'organiser cette Société, il a fallu organiser le pénitencier qui ne date que de septembre 1834 : il a fallu de plus établir dans le public la bonne réputation de ce pénitencier, afin d'effacer les antipathies du public pour les libérés de tous les âges.

« Cette bonne réputation lui est aujourd'hui acquise ; et l'opinion publique est admirablement prédisposée à s'intéresser aux jeunes libérés de cet établissement.

« C'est donc le moment d'en appeler à ces sympathies.

« Et il y a urgence : douze jeunes détenus sont déjà sortis depuis septembre 1834 : on ignore leur destination, et tout fait craindre que cet abandon à leur sortie n'ait effacé l'influence de la discipline pénitentiaire.

« D'ici à la fin de l'année, sept jeunes enfants doivent atteindre l'expiration de leur peine : ils attendent le patronage pour les recueillir dans la société.

« Toutefois la brièveté de leur séjour dans l'établissement, l'influence de séjours antérieurs dans les prisons, doit inspirer des craintes. La discipline pénitentiaire a besoin du temps pour agir. Il pourrait y avoir quelques mécomptes dans les premiers placements ; mais un avenir prochain présentera toutes les garanties désirables.

« Il y a à cet égard l'autorité des précédents : la Société de Paris a placé 314 enfants jusqu'au 1^{er} septembre 1835 : sur ce nombre trente seulement ont récidivé ; et les autres en grande majorité se conduisent très bien. »

M. Lucas entretient, en finissant, l'assemblée d'un vaste projet d'établissement, conçu par des hommes religieux et charitables, dans la propriété de Montalagny. Le prospectus de cet établissement semblant l'offrir au public comme moyen de remplacer la Société de patronage à l'égard des jeunes libérés de la maison pénitentiaire, M. Lucas déclare qu'il en a conféré avec les fondateurs qui ont bien voulu le consulter ; qu'il leur a exposé les dangers de grouper et réunir au sortir du pénitencier les jeunes libérés, au lieu de les disséminer et de les confondre au contraire, dans les rangs de la population honnête, sous la protection d'un patronage discret et éclairé.

« Il appartient, ajoute-t-il, à ces honorables citoyens, de rendre un service non moins important à la réforme des prisons, en s'occupant des enfants des condamnés, avant que, par la fatalité affreuse de leur position, ils ne soient entraînés à suivre leurs père et mère sous les verroux.

« C'est là une plaie sociale à laquelle on n'a encore apporté aucune attention en France ; et les honorables fondateurs de l'établissement de Montalagny regarderont cette belle initiative à prendre comme une gloire pour la cité de Lyon. »

Après cette allocution, quelques membres de l'assemblée

ont émis différents avis sur la manière la plus prompte et la plus convenable d'arriver à l'organisation de la Société. On s'est arrêté à la nomination d'une commission provisoire, chargée de recueillir les souscriptions et de rédiger un plan de statuts, qui sera discuté et voté dans une assemblée générale des souscripteurs.

Les membres de cette commission ont été nommés immédiatement, et sont au nombre de quatorze. La présidence de la commission, sur la proposition de M. le préfet, a été déférée à M. Martin, maire de Lyon, qui y était appelé non seulement par ses hautes fonctions municipales, mais encore par sa coopération si méritoire à l'établissement de la maison pénitentiaire, comme membre actif et persévérant de la commission des prisons. A côté du nom de M. le maire, on remarque les noms de M. Duplan, procureur-général, qui avait pris le premier la parole pour appuyer le projet de cette utile institution ; de M. le baron Baboin de la Barollière qui, en sa qualité de vice-président de la commission des prisons, a si activement coopéré à l'organisation du pénitencier ; de M. le vicaire-général, délégué par l'archevêque pour assister à la réunion ; et enfin d'un ministre protestant.

C'est aux autorités et aux citoyens de Lyon à mener à bonne et prompte fin cette œuvre d'une si grande utilité sociale ; et c'est surtout à M. le préfet Rivet, qui a pris avec un zèle si éclairé l'initiative de cette convocation, qu'il appartient d'en hâter les résultats ; un administrateur ne saurait guère en trouver de plus honorables à envier et de plus doux à recueillir !

SUICIDE PAR INANITION.

Monsieur le Rédacteur,

Votre dernier numéro (172), en rectifiant un erreur sur le Corse Viterbi, condamné à mort, que l'on croyait s'être laissé mourir de faim, et qui paraît s'être empoisonné avec de l'arsenic, commet lui-même une autre erreur en disant que le prisonnier de Toulouse, avec lequel Viterbi a été confondu, s'est éteint au bout de dix-huit jours de l'abstinence la plus complète que jamais un homme se soit volontairement imposée. L'agonie de cet homme a été bien plus longue, elle a duré 63 jours !

Les auteurs et principalement Haller (*Phylogie*, t. 6) citent des exemples d'abstinence plus prolongée encore ; ainsi une demoiselle noble, dans l'indigence, soutint l'abstinence pendant 78 jours, pour ne pas avouer sa pauvreté ; elle prenait du suc de citron. Une autre femme poussa l'abstinence jusqu'au 80^{me} jour. Planque cite une fille qui soutint le jeûne pendant 6 ans ; une dernière enfin, vécut pendant 50 ans, en ne prenant que du petit lait. Quant aux exemples d'abstinence forcée, ils sont nombreux depuis Ugolin jusqu'aux naufragés de la Méduse.

Voici l'histoire du prisonnier de Toulouse, à-peu-près telle qu'elle a été rapportée à l'académie de médecine, dans sa séance du 23 août 1831.

Granié (Guillaume), cultivateur dans le département de la Haute-Garonne, se maria à l'âge de dix-neuf ans, et fut heureux les six premières années de son mariage ; puis il devint jaloux et maltraita sa femme, souvent même au point de lui faire quitter le domicile conjugal. Une fois qu'elle s'était ainsi absentée, cet homme s'enferma chez lui avec ses enfants, auxquels il prodigua les plus tendres soins. L'autorité du lieu, inquiète sur les excès auxquels il pourrait se porter, voulut pénétrer dans sa maison ; mais il tint les portes fermées, montra ses enfans les uns après les autres, et ne manifesta aucune mauvaise intention pour eux.

Cédant aux instances de son mari, la femme Granié entra chez lui ; quelques jours après, le 5 avril, les voisins entendirent une violente dispute, causée par le refus de cette femme de laisser Granié jouir de ses droits de mari. Les cris augmentant, ils voulurent pénétrer dans la maison, mais les portes étaient fermées, et bientôt après Granié s'avança vers la fenêtre, les bras nus et ensanglantés, tenant à la main la tête de sa femme, qu'il leur montra en disant qu'ils arrivaient trop tard, qu'il avait tué sa femme et qu'il était bien content. Il se barricada alors dans sa demeure, où l'on eut beaucoup de peine à pénétrer. On s'empara cependant de lui : il conta alors qu'il avait renversé sa femme d'un coup de bûche et qu'il lui avait coupé la tête avec une serpe.

Enfermé dans les prisons de Muret, il y assomma un détenu sous prétexte que cet individu le plaisantait sans cesse sur le sort qui l'attendait. Transporté dans les prisons de Toulouse, il y manifesta pour la première fois le désir de se laisser mourir de faim ; il refusa dès-lors tout aliment solide ou liquide, et ne répondit point aux questions qu'on lui adressa. Vainement on essaya, à l'aide de la sonde œsophagienne, à faire pénétrer des substances alimentaires dans l'estomac ; les efforts et les mouvemens auxquels se livrait cet homme naturellement robuste, firent échouer ces tentatives.

Huit jours après, c'est-à-dire le 25 avril, il but de son urine qui exhalait une odeur fétide ; l'amaigrissement commençait à se faire remarquer.

Le 28, il but un peu d'eau ; on chercha, en lui promettant sa liberté, en lui parlant de ses enfans, à vaincre sa résolution ; mais on n'obtint ni réponse, ni même un signe de tête.

Le 30, dans un effort qu'il fit pour se débarrasser des menottes il brisa le cadenas et força les tiges de l'instrument. Dans la nuit il but deux verres d'eau.

Le 1^{er} mai, il parla ; mais il fut difficile de comprendre ce qu'il disait. Il manifestait la ferme volonté de mourir en prison, croyant que, s'il mourait sur l'échafaud, ses biens seraient confisqués et que ses enfans resteraient dans une profonde misère.

Le 2, il se vautre dans le ruisseau de la cour ; on lui présente des alimens et son obstination fut la même.

Le 3 au matin, il but de l'eau, jeta le bouillon et la soupe qu'on lui présentait. Il urina sur son matelas. Vers

minuit il prit deux cuillerées de bouillon et rendit quelques excréments carbonisés.

Le 5 dans la matinée, il sortit de son cachot, en chemise, et se dirigea vers le puits, il saisit le seau qui était à terre, le remplit d'eau, le plaça sur le bord du puits et ne cessa de boire que lorsque l'eau sortit par regorgement de la bouche et des narines.

Le 7, il but de son urine, prit sa soupe comme les autres détenus, en mit dans sa bouche le quart d'une cuillerée ; mais on ne s'aperçut pas s'il l'avait avalée.

Jusqu'au 25, il y eut peu de changement dans son état ; la maigreur faisait des progrès rapides, son corps exhalait une odeur fétide ; sa face était abattue, ses traits colorés et un peu violacés ; les pommettes étaient fermes, étaient brillans, mais caves. Il demeurait presque toujours couché et pelotonné sur lui-même. Dans la matinée de ce jour, il parla beaucoup ; il se plaignit qu'on l'obsédait, proféra quelques injures, refusa les alimens en disant qu'il ne voulait pas qu'on lui coupât le cou, et qu'il aimait mieux mourir en prison.

Du 25 mai au 8 juin les symptômes varièrent peu ; il buvait souvent de l'eau et souvent même en quantité ; il buvait également de son urine, manifestait de la colère, brisait les objets qui se trouvaient à sa portée.

Le 9 il commença à pousser des cris plaintifs, la déglutition devint difficile, et les liquides furent rejetés par les narines et mêlés à des matières purulentes. Sa maigreur était extrême, il demanda de l'eau et ne proféra pas d'autres paroles.

Depuis cette époque, jusqu'au 17 au matin, jour de sa mort, aucun symptôme remarquable ne se manifesta. La déglutition devint impossible. Interrogé sur ses souffrances, il dit qu'il n'en éprouvait aucune. Des escarres gangreneuses et des ulcérations s'étaient manifestées dans les endroits sur lesquels le décubitus avait lieu. Dès le 14 juin, le poulx devint insensible ; les surfaces ulcérées ne tardèrent pas à se dessécher ; et, malgré l'état effrayant dans lequel ses souffrances l'avaient plongé, ce n'est que le dernier jour qu'il déclara éprouver des douleurs dans tout le corps, et qu'il se plaignit d'un sentiment de froid.

Quelques convulsions vinrent mettre un terme à cette horrible agonie de 63 jours.

L'autopsie fut faite trente heures après la mort. Le cadavre, dans un état complet de marasme, pesait 52 livres.

Le Docteur FÉLIX-LEC...

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Tarbes, 15 octobre :

« Le 3^e bataillon du 23^e régiment d'infanterie de ligne, qui était en garnison à Tarbes, depuis près d'un an, a reçu l'ordre de se rendre à Montauban. L'état-major, la compagnie des grenadiers et deux compagnies du centre sont partis lundi.

« Le bataillon était arrivé à la grande halte, entre Rabastens et Mirande ; deux grenadiers, dont l'un caporal, se prennent de querelle dans un cabaret ; incontinent ils sortent pour vider leur débat à coups de sabre. A peine étaient-ils en garde, qu'un officier, prévenu, accourt sur les lieux et se jette entre les combattans. Le caporal lui assène un violent coup de poing sur la tête et l'étend sur le carreau. Un instant après, il avait fendu la tête à son adversaire d'un coup de sabre. Revenu à lui, l'officier a fait arrêter ce furieux, qui a été conduit à Mirande, garotté. »

PARIS, 22 Octobre.

Un article publié par le *Journal des Débats*, sur les événemens de la guerre dans les provinces du nord de l'Espagne, avait été attribué à un officier supérieur français, qui a résidé momentanément au quartier-général de don Carlos. Postérieurement, la *Nouvelle Minerve* a affirmé que cet article était l'extrait d'un mémoire présenté par M. Latapie à M. le ministre des affaires étrangères. A ces assertions le *Journal de Paris* opposa un démenti positif et considéré comme officiel. Alors le *Courrier français* publia une lettre qui lui fut envoyée par M. le rédacteur en chef de la *Nouvelle Minerve*, et dans laquelle M. le général Latapie lui-même déclarait que le démenti donné par le *Journal de Paris* n'était pas fondé. Mais le soir même, le *Journal de Paris* a déclaré, de son côté, qu'il était autorisé à persister dans les dénégations formelles qu'il avait opposées aux assertions de la *Nouvelle Minerve*, et en même temps il a annoncé que M. le ministre des affaires étrangères venait de porter plainte en diffamation contre le rédacteur en chef de la *Nouvelle Minerve* et l'auteur de la lettre qu'il a publiée.

Nous apprenons que cette cause intéressante sera portée lundi prochain 26 octobre, devant la Cour d'assises.

— Les habitans du quartier de l'Ecole-de-Médecine se plaignent avec raison de la suppression du poste de ligne qui existait autrefois sur la place Saint-André-des-Arts. Six hommes et un caporal suffisaient pour éloigner les malfaiteurs d'un quartier, très dangereux le soir par le labyrinthe de rues dont il se compose. Il y a peu de jours, un citoyen, chasseur dans la 4^e compagnie du 3^e bataillon de la garde nationale, passait à minuit rue Saint-André-des-Arts, au coin de la rue Gille-Cœur : deux hommes l'attaquèrent, le rouèrent de coups, le volèrent, et il est encore au lit, malade des suites de cet accident.

Les environs du Marché Saint-Germain ne présentent pas plus de sécurité, par la fermeture du poste de garde municipale de la rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice. Nous tenons de la bouche même de M. le maire du 11^e arrondissement, que, depuis plus d'un an, il est en instance auprès de MM. les préfets du département de la Seine et de Po-

ice pour obtenir le rétablissement de ces postes, et qu'il ne peut l'obtenir.

Au reste, dans d'autres quartiers, les malfaiteurs, à l'approche de l'hiver, ne montrent pas moins d'audace; la police ne manquera pas sans doute dans l'intérêt des habitants de Paris, de redoubler de zèle et de vigilance. Ainsi, M. Norberd, artiste du théâtre royal Italien, passant, il y a deux jours, rue du Bac, à minuit et quart, deux hommes l'attaquèrent pareillement, et même lui portèrent un coup de bâton; mais il était sur ses gardes, et riposta de si bonne grâce avec une forte canne dont il était prudemment armé, que l'un des malfaiteurs resta sur la place; l'autre prit la fuite. M. Norberd, en homme généreux et humain, frappa à plusieurs portes pour avoir du secours; mais ces portes ne s'ouvriraient pas, et il se vit contraint d'aller au corps-de-garde du quai d'Orsay, chercher quelques hommes, qui, en arrivant sur le lieu de l'événement, ne trouvèrent plus personne. Sans doute le malfaiteur avait été, dans l'intervalle, transporté par les soins de l'ambulance.

Par ordonnance du 20 octobre, et sur la proposition de M. le maréchal comte de Lobau, le Roi a nommé M. Alexandre le Noble, avocat à la Cour royale de Paris, officier dans la 9^e légion de la garde nationale, chevalier de la Légion-d'Honneur. On se rappelle que lors de l'invasion du choléra, M. le Noble, comme président de la commission de salubrité de l'île Saint-Louis, montra le plus honorable dévouement; il est d'ailleurs avantageusement connu dans le monde savant, par d'estimables travaux et d'utiles succès.

Nous avons fait connaître la demande que le sieur Duchatellier avait formée contre l'Etat, devant le Tribunal de la Seine, en paiement d'une somme de 266,608 f. 84 c. pour la valeur des produits et ustensiles de sa fabrique de tabac factice, et pour la déposition de son industrie, opérée en vertu de la loi du 18 février 1835. Le déclinatoire proposé par le préfet ayant été rejeté, un conflit a été élevé. Le Conseil-d'Etat, par ordonnance lue à la séance d'aujourd'hui, a confirmé ce conflit et annulé le jugement du Tribunal de la Seine.

La fille Ploc est prévenue d'avoir volé un panier et une cuiller d'étain. La cuiller d'étain et le panier ont bien, réunis ensemble, une valeur de 30 cent. Ce vol n'en constitue pas moins un délit, et la fille Ploc est tout étonnée qu'on l'ait arrêtée, emprisonnée, et qu'on dérange Messieurs de la justice pour semblable bagatelle. « C'est-y pas une infamie, s'écrie-t-elle dans son indignation, d'inculper une femme pour une valence aussi peu susceptible! Il était frais votre panier, pour que vous veniez ici lever la main contre moi! Savez-vous donc ce que j'en ai fait de votre cabas? Je l'ai donné à une Madame; je lui en ai fait cadeau: joli cadeau, parole d'honneur! Allez donc plaindre de deux sous, allez donc! vous devriez rougir. Vous voilà-t-il pas bien avancée; ça ne vous portera pas bonheur, parole d'honneur! »

Les débats qui s'engagent sur ce petit vol, révèlent une circonstance assez curieuse. L'an dernier, la fille Ploc, qui était alors fille publique, hérita de 25,000 fr. environ; il ne lui a pas fallu une année pour être obligée, après avoir dépensé follement tout son héritage, d'en revenir à son premier métier.

Le Tribunal déclare constant le vol à elle imputé, et la condamne à quinze jours de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle était saisi, aujourd'hui, d'une plainte en diffamation, portée par M. Parry, directeur de la Banque philanthropique, contre le *Motif du commerce*. Nous n'avons à enregistrer ici qu'un jugement en droit sur une question d'incompétence soulevée par M^e Nougier, dans l'intérêt du prévenu. M^e Nougier a fait observer que la Banque philanthropique n'étant autre chose qu'une tontine, devait, pour avoir une existence reconnue et pour que ses administrateurs pussent se présenter en justice et se plaindre en son nom, avoir l'autorisation du gouvernement, conformément à l'arrêt du conseil du 1^{er} avril 1809. A défaut de cette autorisation, M^e Nougier a soutenu que la Banque philanthropique ne pouvait se présenter en justice, comme corps constitué, comme personne civile.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Chauvin, pour les plaignans, a rendu, sur les conclusions conformes de M. Persil, avocat du Roi, le jugement suivant :

Attendu que la Banque Philanthropique est une tontine; qu'elle n'a pas eu l'autorisation prescrite par l'arrêt du Conseil du 1^{er} avril 1809; qu'elle aurait besoin de l'autorisation du gouvernement pour avoir une existence légale; que, tant qu'elle n'a pas obtenu cette autorisation, son directeur n'a pas qualité pour exercer en son nom une action publique;

Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé aujourd'hui d'une plainte en escroquerie, dirigée contre les sieurs Demorsas et Chéron, tenant un bureau de placement, rue du Jour.

Le premier témoin entendu est le nommé Hivox, homme de peine, qui dépose en ces termes : « Un vendredi je passais vers les cinq heures du soir, rue du Jour. Je me suis arrêté au coin de cette rue et de celle de Montmartre pour lire un tableau de bureau de placement sans rien payer d'avance, qui s'y trouvait. Au moment que je le parcourais, s'est présenté à moi un individu qui m'a demandé si j'étais sans emploi, et si je désirais être occupé. Je lui ai répondu que oui. Il m'a engagé à le suivre, ce que j'ai fait; il m'a fait monter au premier avec lui: là il m'a dit que si je voulais lui donner 3 francs 50 cent. il me placerait tout de suite. L'espoir d'être occupé a fait que je n'ai pas balancé à lui remettre la somme demandée. Après ça il m'a donné une lettre pour chez un clincailler de la rue Saint-Martin; quand j'y suis allé, ce clincailler m'a dit qu'il ne s'était jamais adressé à un bureau de placement, et qu'au reste il n'avait besoin de personne. Je suis revenu au bureau conter l'affaire à mon homme qui m'a donné

une autre lettre pour chez un marchand de vins du faubourg Saint-Denis; là on me dit encore : « Mon garçon, nous n'avons besoin de personne. » Je reviens au bureau, et je dis à mon homme : « Ah! ça, il paraît que vous vous moquez de moi! » Il a fait tout ce qu'il a pu pour m'apaiser, disant que le lendemain sans faute je serais placé. Le lendemain j'y vais; mon individu me donne une troisième lettre pour chez un marchand de gâteaux de la rue Saint-Honoré tout en haut. La demoiselle qui me reçut me dit encore : « Mon garçon, nous n'avons besoin de personne. » Pour le coup je retourne au bureau, et je demande de nouveau à mon homme : « Ah! ça, est-ce que vous vous f... de moi. » Il me donne une quatrième lettre pour un bourgeois de la rue du Jardin, qui me dit tout franc : « Mon garçon, vous avez affaire à des gens qui vous trompent. » Me voilà retourné au bureau, où je me fâche et où je veux qu'il me rende au moins mon argent. Il me dit : « Mon garçon, nous ne rendons jamais rien. » Il m'offrit d'autres lettres, mais moi je n'en voulais plus. Je descendais en jurant, et j'avais la rage de vouloir remonter pour tout casser; mais un homme que je rencontrai dans l'escalier, et à qui je contai mon projet, me dit : « Mon garçon, vous ferez mieux de vous plaindre. » Ce que j'ai fait à M. le commissaire. J'ai appris depuis que mon individu s'appelait Demorsas. »

Trois autres témoins ont porté des plaintes analogues à la précédente, tant contre le sieur Demorsas, que contre le sieur Chéron.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Persil, a condamné par défaut les sieurs Demorsas et Chéron, chacun à un an de prison, 50 francs d'amende et aux dépens.

Le 1^{er} septembre dernier, jour de l'ouverture de la chasse dans le département de la Seine, le sieur Martin, garde-champêtre de la commune de Bondy, dressa contre M. Leboiteux, limonadier de la rue Saint-Honoré, un procès-verbal duquel résultait le double délit de chasse sans port d'armes, et d'injures à un fonctionnaire public. C'est à raison seulement de cette dernière inculpation, que le limonadier comparait devant la 6^e chambre.

« J'étais dans l'exercice de mes fonctions, le 1^{er} septembre, dit le garde Martin, après avoir prêté serment, et je vis Monsieur qui tirait deux coups de fusil sur la route. Je lui demandai son port d'armes, et comme il n'en avait pas, je le conduisis chez le maire. Chemin faisant, il me dit que je n'étais pas capable de remplir ma place, et que j'étais un fainéant. »

M. le président : Le prévenu chassait-il?

Martin : Dam! Monsieur, il a tiré dans un arbre de la route; il pouvait bien y avoir un pierrot.

M. le président : Ce n'est pas là chasser. Au reste, le prévenu n'est pas renvoyé devant nous pour délit de chasse, mais simplement pour injures.

Le prévenu : Je ne suis pas chasseur; je n'avais ni carnier, ni chien, ni poudre, ni plomb. Un de mes amis m'avait prié de remporter son fusil. J'allais monter en voiture, et, par prudence, je déchargeai en l'air les deux coups sur la route. Au bruit de l'explosion, le garde sortit d'un cabaret qui était à quelques pas de là; il était complètement ivre. Je lui dis alors qu'il n'était pas dans un état convenable pour remplir ses fonctions. Il était tellement échauffé par le vin, que M. le maire de Bondy voulait le mettre à la porte.

M. de Gerando, avocat du Roi, au garde : Vous n'avez pas arrêté d'autre chasseur, ce jour-là?

Martin : Non, Monsieur.

M. de Gerando : Cependant ils étaient fort nombreux dans les environs: cela est à notre connaissance personnelle.

Martin : Ils étaient au moins deux cents.

Le prévenu : Cela s'explique aisément. Moyennant cent sous on ferme l'œil à Martin: cela est connu.

M. le président : Pourriez-vous prouver ce fait? il est grave.

Le prévenu : Je pourrai fournir sur ce point de nombreux témoins.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, et donne acte au ministère public de ses réserves pour poursuivre le garde-champêtre Martin, s'il y a lieu.

On ouvre la porte de la Souricière, et sur l'appel de l'huissier, le nommé Perotte, vieillard de bonne mine et fort ingambe, monte gaillardement le petit escalier, et ne juge pas à propos de s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle où l'amène la prévention du délit de mendicité.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône?

Le prévenu, faisant un hem très sonore qui annonce un creux très satisfaisant : Oh! que non : c'est plus facile à dire qu'à prouver, bien sûr.

M. le président : Il résulte cependant du procès-verbal que vous avez été arrêté en état non équivoque de mendicité.

Le prévenu, multipliant ses hem avec une énergie croissante : Grâce à Dieu, Monsieur, je n'en suis pas encore réduit à manger le pain des autres; j'ai encore presque tous mes moyens, et j'en fais bon usage, je vous prie de le croire.

M. l'avocat du Roi : Mais vous avez fait vous-même l'aveu que vous demandiez l'aumône.

Le prévenu : Ah! pardine! on parle souvent autrement qu'on ne pense...

M. l'avocat du Roi : Mais votre aveu a été positivement constaté dans le procès-verbal dressé par le commissaire de police.

Le prévenu : Ah! pardine le commissaire! Il m'a dit comme ça : « Avouez ou n'avouez pas, ce sera la même chose. (On rit.) »

M. l'avocat du Roi : Vous dites là un non sens.

Le prévenu : Hem! hem!

M. le président : Comment pouvez-vous nous dire que le commissaire vous ait engagé à avouer que vous ayez

mendié, si vous ne l'aviez pas fait : et comment vous-même l'auriez-vous avoué, si vous aviez été sûr du contraire!

Le Tribunal a condamné Perotte à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Au mendiant Perotte succède le mendiant Marin : celui-ci se présente avec beaucoup moins d'aisance et de facilité que le précédent, mais en revanche il salue avec beaucoup de respect et à plusieurs reprises chacun des membres du Tribunal.

M. le président : Vous exercez la mendicité?

Le prévenu, saluant toujours : Mille et mille pardons, Monsieur, je n'exerçais pas alors.

M. le président : Cependant vous avez été arrêté au moment même où vous demandiez l'aumône à un passant.

Le prévenu : Mille pardons encore : mais pour lors je ne demandais pas l'aumône; bien au contraire; j'étais arrêté en effet à causer avec un passant, mais ce passant était un ancien professeur de la Marche, et j'étais bien aise de le rencontrer pour avoir l'occasion de lui souhaiter le bonjour. (On rit.)

M. le président : Mais on vous a vu entrer dans plusieurs maisons?

Le prévenu : Mais en effet, j'ai encore quelques vieilles connaissances, et je ne peux pas passer devant sans entrer leur dire un petit bonjour.

Le Tribunal, sans admettre le système de défense du prévenu, l'a condamné aussi à 24 heures de prison. Le prévenu, toujours civil, ne se retire qu'après avoir salué tout le monde.

L'huissier, appelant : M. le procureur du Roi contre la fille Rose.

Un individu d'assez belle taille se présente; il est porteur d'une grande redingote dont les innombrables pièces font certainement beaucoup d'honneur à l'aiguille industrielle qui est parvenue à les assembler pour en faire un tout assez bizarre; un serre-tête qui fut blanc, serre assez étroitement son chef; un grand tablier et de gros sabots complètent son costume.

M. le président : Qui êtes-vous?

L'individu, faisant la révérence : Rose, pour vous servir, monsieur le juge. (Cette réponse, faite d'une voix mâle et accentuée, jointe au singulier accoutrement de la fille Rose, produit une certaine sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Fille Rose, vous êtes prévenue d'avoir rompu votre ban.

La prévenue : Que voulez-vous? faut bien que je travaille pour me soutenir. L'endroit de ma surveillance ne suffisait pas à mes besoins; je suis venue à Paris, pour lors à cette fin de trouver des travaux plus solides, justement que voilà le moment; mais je conviens bien que je suis en faute; c'est pourquoi à la grâce de Dieu et à votre volonté.

Le Tribunal condamne la fille Rose à quinze jours de prison. Ainsi soit-il, dit-elle avec résignation.

M^{me} veuve Simonin et la demoiselle Céline, sa fille, sont citées devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie : la veuve Simonin comparait seule, sa fille fait défaut.

M. Bagnié, professeur de langues anciennes, expose ainsi les faits qui ont donné lieu à la plainte :

Le 11 juillet dernier, vers 1 heure, me trouvant chez M. de Boisaubin, se présentèrent deux dames de la mise la plus élégante et la plus recherchée, qui s'assirent sans façon dans la salle à manger, alors encombrée de malles, parce que M. de Boisaubin allait partir pour la campagne. Surpris de l'introduction tant soit peu burlesque de ces dames, je leur demandai ce qu'elles voulaient : elles me répondirent qu'elles voulaient parler à la maîtresse de la maison; leur ayant demandé si elles savaient au moins le nom de la maîtresse de la maison, elles ne me firent aucune réponse et parurent même fort embarrassées; sur ces entrefaites, M^{me} de Boisaubin vint à entrer dans la salle, et je dis aux deux dames : « Voici la maîtresse de la maison. » Elles s'approchèrent d'elle alors et lui dirent qu'elles étaient commissionnées par la société de secours en faveur des orphelins du choléra, notamment par monseigneur l'archevêque de Paris. M^{me} de Boisaubin les fit entrer dans le salon, m'invita à vérifier leurs titres et à leur donner les secours convenables. Ayant examiné les papiers de ces quêteuses, j'ai reconnu une commission manuscrite, signée : *Hyacinthe, archevêque de Paris, et Molinier, secrétaire-général.*

Je connaissais assez bien la signature de monseigneur l'archevêque, pour concevoir quelques doutes sur la véracité de celle apposée au bas de la prétendue commission. Cette pièce donc m'ayant paru douteuse, j'en allai faire part à M. de Boisaubin qui, malgré mes soupçons, et n'écoutant que sa charité, a jugé convenable de m'autoriser à leur donner dix francs, dont j'ai pris reçu. Ces dames s'étant présentées, la plus âgée sous le nom de M^{me} de Saint-Simon, et la plus jeune sous celui de comtesse de Morteuil, quand il s'agit de faire le reçu, M^{me} de Saint-Simon dit à la comtesse de Morteuil : « Comtesse de Morteuil, signez ce reçu; » ce qu'elle fit en effet. Sur ma demande, elles ont déclaré demeurer rue Sainte-Hyacinthe, n^o 36.

Cette déclaration éveilla de nouveau mes soupçons, car demeurant moi-même dans cette rue, je sais qu'elle n'a pas de n^o 36. Je reconduisis néanmoins ces dames jusqu'en bas, et quand elles furent parties, j'ordonnai au portier de la maison de les suivre; ce qu'il fit. J'appris bientôt de lui qu'elles s'étaient dirigées par la rue Sainte-Hyacinthe, et que s'étant aperçues qu'on les suivait, elles avaient doublé le pas jusqu'à la rue de la Harpe où il les a perdues de vue, parce qu'elles étaient entrées chez un pâtissier et chez un pâtissier. Ce dernier, questionné à ce sujet, a déclaré que ces dames lui avaient acheté des gâteaux et étaient montées dans la Favorite qui conduit à la Chaussée-d'Antin, lieu de leur demeure. J'allai porter plainte à M. le commissaire de police, qui fit les démarches nécessaires par suite desquelles une instruction a eu lieu.

M. le président, à la prévenue: Qu'avez-vous à répondre pour votre défense?

La prévenue: Monsieur, lorsque je me suis présentée chez M^{me} Boisubin, ce n'était pas sous le titre de dame de charité, à l'effet d'obtenir des secours pour les orphelins du choléra, ainsi que témoin vient d'en déposer; mais connaissant la générosité de cette dame, je me suis présentée chez elle dans l'espoir de l'intéresser en ma faveur et d'en obtenir quelques secours personnels.

M. le président: Mais le témoin a déclaré que votre mise était fort élégante; c'était un singulier moyen d'engager M^{me} de Boisubin à soulager votre malheur. D'ailleurs comment expliquez-vous qu'il se trouve au dossier une pièce signée par votre fille, sous le nom de Morteuil, qui constate précisément qu'elle a reçu 10 fr. de M. de Boisubin en faveur des orphelins du choléra?

La prévenue: Ma fille était tellement émue quand on l'a fait signer....

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et requiert l'application sévère de la loi.

Le Tribunal, après avoir délibéré, a condamné la femme Simonin et la demoiselle Céline Simonin, sa fille, cette dernière par défaut, chacune à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

Le Tribunal de simple police, présidé par M. Bérenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement, vient encore d'être appelé aujourd'hui à se prononcer dans l'affaire des Algériennes.

Nous avons reproduit, dans la Gazette des Tribunaux du 10 septembre dernier, le texte entier du jugement rendu par le même magistrat, et c'était alors le premier qui intervint dans la lutte judiciaire que l'administration des Algériennes a eu à soutenir contre la police qui demande l'exécution de l'ordonnance du 18 septembre 1828, rendue alors par M. Debelleyne, comme préfet de police. Nous ne parlerons aujourd'hui que des moyens nouveaux présentés par M. Laumond, organe du ministère public, et combattus par M^e Cauchois, avocat des Algériennes.

L'avocat a d'abord plaidé une fin de non-recevoir tirée de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui est ainsi conçu dans sa disposition finale:

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Le défenseur soutenait qu'ayant été assigné pour une prétendue contravention commise le 9 septembre, le jugement du 10, rendu par le même magistrat, avait dû nécessairement comprendre dans son dispositif toutes les contraventions antérieures à cette époque. Subsidièrement, l'avocat a demandé que les amendes ne fussent pas cumulées, ainsi que la Cour de cassation l'avait elle-même décidé dans son arrêt du 9 octobre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 de ce mois.)

M. Laumond, avocat du Roi, dans un réquisitoire très développé, a conclu à la condamnation de 5 fr. d'amende par chaque contravention. Il a déclaré que le Tribunal ne devait pas se croire enchaîné par l'arrêt de la Cour de cassation.

Le ministère public a obtenu un demi-succès; car dans un jugement conforme en tout point à celui rendu le 10 septembre, le Tribunal a ajouté qu'il ne prononçait qu'une seule amende de 1 fr. pour toutes les contraventions commises antérieurement au 10 septembre; mais que cette amende de 1 fr. serait aussi souvent répétée qu'il y a de contraventions constatées depuis cette époque, contre chacun des conducteurs, qu'il a en outre condamnés aux dépens, solidairement avec les chefs de l'entreprise.

Après ce jugement, il a été prononcé sur la plainte portée contre 272 conducteurs des voitures Urbaines. Tous ont fait défaut, et le Tribunal a statué en cet état de la même manière que dans l'affaire précédente. Deux conducteurs seulement étaient assignés, l'un pour 100 contraventions constatées, et l'autre pour 172.

La Gazette des Tribunaux a récemment fait connaître l'assassinat commis le 3 de ce mois, sur la route de Saint-Germain-en-Laye à Mareil, sur une femme dont le corps a été horriblement mutilé.

Nous avons aussi annoncé que les investigations auxquelles on s'est livré dans le département de Seine-et-Oise, pour découvrir le nom de la victime ayant été infructueuses, son cadavre a été transporté à Paris, et déposé à la Morgue; mais on ne l'a point encore reconnu.

Nous croyons donc utile de publier la désignation des effets trouvés sur la victime.

VÊTEMENTS: Bonnet en tulle uni, sans rubans; collerette en mousseline à deux rangs; Sautoir en soie, fond noir, rosaces blanches; robe de mérinos croisé, couleur lie de vin; gilet de santé en flanelle, marqué du n° 83, en coton rouge; chemise

en toile de ménage, usée sur les épaules, et au devant marquée L. D., n° 12, en coton rouge; corset en toile, avec ceilllets en cuivre, lacet en soie blanche; deux jupons, l'un en toile et l'autre en coton, non marqués; bas blancs en coton tricoté, marqués en points à jour des lettres L. D.; souliers noirs un peu usés aux talons, cothurnes même couleur.

SIGNALEMENT: Cette femme est âgée de 30 à 34 ans environ; taille de 4 pieds, 8 à 9 pouces; cheveux châtain nâtés; front découvert et étroit; yeux gris-châtain; nez ordinaire; bouche moyenne; menton rond; visage ovale.

Tous ces renseignements viennent d'être transmis aujourd'hui même à MM. les maires des communes du département de la Seine, dans une circulaire que leur a adressée M. le préfet de police.

M. le docteur Orfila nous adresse la lettre suivante que nous nous empressons de publier:

« Monsieur le rédacteur, « Le numéro de la Gazette des Tribunaux d'aujourd'hui, contient un article extrait de la Gazette des Hôpitaux, d'après lequel j'aurais proposé de nourrir violemment et à l'aide de la sonde œsophagienne, l'inculpé Morey. Cette assertion étant complètement inexacte, je viens vous prier de vouloir bien la démentir dans votre estimable journal. Agréé, Monsieur, etc. ORFILA. »

Personne n'était plus propre que M. Lesson, à publier les compléments de Buffon; ses immenses recherches en histoire naturelle, ses voyages autour du monde, et les travaux dont il a chargé le gouvernement, lui ont fourni une foule de matériaux. Ce volume, qui n'avait point été publié, continue les mammifères, et nous devons savoir gré à l'auteur d'avoir mêlé à des descriptions d'animaux, un charme de style qui rappelle notre immortel naturaliste; ce complément, qui ramènera Buffon au niveau de la science, doit se placer à côté de lui dans les bibliothèques. (Voir aux Annonces.)

On ne dit pas encore lequel de nos éditeurs dramatiques a obtenu la préférence de M. Casimir Delavigne, pour la vente du nouvel ouvrage qui vient d'obtenir au Théâtre-Français un si brillant succès. Ce qu'il y a de certain, c'est que don Juan d'Autriche se vendra chez J. N. Barba, au Palais-Royal.

A la veille de l'ouverture des conseils généraux et de départements, nous croyons faire une chose bonne et utile, en rappelant l'estimable recueil du savant Rondonneau. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

POURRAAT FRÈRES, éditeurs du Châteaubriand avec primes de 180,000 fr., à Paris.

COMPLÉMENT DE BUFFON,

PAR P. LESSON, DE L'INSTITUT,

10 vol. in-8° et 10 cahiers de planches, à 4 fr. 50 c. le vol. et 3 fr. le cahier de planches noires. — En couleur, les planches coûtent 6 fr.

Cet ouvrage, indispensable à toutes les personnes qui ont les Oeuvres de Buffon, puisqu'il les complète, est imprimé sur vélin.

Le 5^e volume, faisant la 6^e livraison, est en vente, ainsi que les planches.

Les personnes qui avaient souscrit chez M. Baudouin, sont priées de le faire retirer de suite, si elles ne veulent pas avoir un ouvrage incomplet. — On peut écrire par la poste.

CHANTIER DU DIORAMA.

BOIS AU POIDS SCIÉ ET A COUVERT,

Rue des Marais-du-Temple, 8 et 10, derrière le Diorama.

BAUDOT, désirant mettre plus de soin à servir sa clientèle, a fait construire dans son chantier de vastes hangars, sous lesquels il a fait établir des planchers à un pied au-dessus du sol pour que les Bois ne prennent pas l'humidité et obtiennent, par un courant d'air établi dans cet espace, une dissipation beaucoup plus prompte. — On trouvera dans cet établissement les charbons de bois de l'Yonne, première qualité, rendus à domicile à 8 fr. la voie; les sacs seront cachetés. — On peut en toute sûreté s'adresser par la poste.

OUVERTURE d'un nouveau Chantier, dit de l'Entrepôt, même rue, 28, au-dessous du cours.

Prix d'une Action: 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIX ACTIONS 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski, ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS,

Et des sept villages dénommés: MRUKOTA, CZEKAY, PILGRZYMKI, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales, Comportant 25914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-s.-M.

MAISON D'ACCOUCHEMENT,

Pension de Dames enceintes.

Dirigée par madame DUCROT, sage-femme, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 12, près le Temple protestant. — Consultations tous les jours. — Un médecin est attaché à cet établissement.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e A.-J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le 15 octobre 1835, enregistré le 22 dudit mois par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre

- 1. M. CHARLES FURNE, libraire, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 39.
- 2. M. CHARLES GOSSELIN, libraire, demeurant à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 9.
- 3. EDOUARD DOUBLET, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 9.

Il appert:

Que la société en commandite par actions, formée par actes en date des 21 septembre et 17 novembre 1833, enregistrés et publiés, pour la publication du *Magasin universel*, sous la raison FURNE, Ch. GOSSELIN et Comp., et qui devait durer vingt ans, à partir du 1^{er} octobre 1833, a été dissoute à compter du 30 septembre dernier.

Et que M. DOUBLET a été nommé liquidateur.

Pour extrait.

A.-J. GUIBERT.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le 15 octobre 1835, enregistré à Paris le 22 octobre 1835 par M. Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c.

Il appert:

Qu'il a été formé entre M. FRANÇOIS KNAB, teneur de livres, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 36.

Et les actionnaires-commanditaires dénommés audit acte et ceux qui prendront des actions ultérieurement;

Une société en commandite par actions ayant pour objet la continuation de la publication et de la vente du *Magasin universel*.

M. KNAB est seul gérant responsable de ladite société, dont la raison sociale est KNAB et Compagnie.

La durée de la société est de dix années, à partir du 15 octobre 1835.

Le siège social est rue de Seine-Saint-Germain, n. 9.

Le capital social est fixé à 30,000 fr. divisés en trente actions nominatives de 1,000 fr. chacune.

Vingt actions, sur les trente, représentent la valeur du matériel actuel de la société, apporté par l'un des commanditaires.

Pour extrait.

A.-J. GUIBERT.

Suivant acte passé devant M. Perret, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 10 octobre 1835, enregistré:

Il a été établi entre M. JOSEPH DE GASTON, homme de lettres, demeurant à Paris, quai Malaquais, 13, alors propriétaire du journal le *Protée*,

dont les bureaux étaient établis à Paris, susdits quai et numéro; et M. LOUIS-THÉODORE DUCES-BOIS, imprimeur, demeurant à Paris, quai des Augustins, 55, alors propriétaire du *Journal des Femmes*, dont les bureaux étaient établis en sa dite demeure; une société pour l'exploitation de leurs deux journaux par actions et en commandite, même à l'égard de M. DUCESBOIS.

Il a été dit: 1. que la durée de ladite société serait de vingt années, à partir du 1^{er} octobre 1835; 2. que M. DE GASTON serait seul gérant responsable, et les actionnaires simples commanditaires; 3. que le recueil résultant de la fusion des deux journaux, dont il vient d'être parlé, porterait le titre de *Journal des Femmes, Revue fashionable*; 4. que la raison sociale serait DE GASTON et Comp.; 5. que toutes les affaires se feraient au comptant; 6. que le siège de la société était fixé à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 17; 7. que le fonds social était fixé à 100,000 fr., lequel serait divisé en 200 actions de 500 fr., lesquelles se subdiviseraient à leur tour, chacune en quatre coupons égaux.

Pour extrait.

PERRET.

Les sieurs FRANÇOIS BINDEL et HONORÉ MATHIEU, se sont associés, sous la raison H. MATHIEU et Comp., pour la durée de 5, 10 ou 15 années qui ont commencé le 15 du présent. Ladite société formée pour l'exploitation d'un établissement de graveur-estampeur, rue Phelippeaux, 27, à Paris.

Par acte fait double, sous seings privés, le 10 octobre 1835, enregistré à Paris, le 16 octobre 1835, folio 65, Recto, cases 3 et 4, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre:

Les sieurs JOSEPH-FRANÇOIS ROSSIGNOL, libraire-éditeur, et JEAN-ANTOINE ROSSIGNOL, médecin.

Il appert que:

Il a été formé une société pour l'exploitation d'un fonds de librairie dont le sieur JOSEPH-FRANÇOIS ROSSIGNOL est propriétaire.

Le sieur JOSEPH-FRANÇOIS ROSSIGNOL sera gérant responsable de ladite société, qui existera sous la raison sociale ROSSIGNOL et C., et s'exercera à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 1.

Le sieur JEAN-ANTOINE ROSSIGNOL ne sera commanditaire et engagé que pour la somme de 15,000 fr. La durée de ladite société est fixée à 2 années et 3 mois; elle commencera à courir du 1^{er} octobre présente année et finira le 1^{er} janvier 1838. Le capital de la société est de 30,000 fr.

Pour extrait.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant délibération de divers actionnaires de la société du journal le *Rénovateur, Courrier de l'Europe*, réunis en nombre suffisant pour délibérer, ladite délibération en date à Paris du 8 octobre 1835, enregistrée à Paris le 20 du même mois, folio 3, recto, case 9, par le receveur qui a reçu 1 fr. 10 c.

Il appert que l'assemblée des actionnaires a autorisé à l'unanimité le gérant de la société dudit journal le *Rénovateur, Courrier de l'Europe*, à créer cent nouvelles actions de 1,000 fr. avec faculté de les subdiviser en coupons de 500 fr., de 250 fr., de 100 fr. et même de 50 fr., Paris, le 21 octobre 1835.

LES LOIS

ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE,

Ou Manuel théorique et pratique des Préfets, des Sous-Préfets et des Maires, des Conseillers de préfecture, de département, etc., etc.; contenant par ordre alphabétique les dispositions textuelles ou analytiques des Lois, depuis 1789 jusqu'à ce jour;

PAR L. RONDONNEAU,

6 vol. in-8°. Prix: 43 fr. — Le 6^e volume se vend séparément 8 fr.

Paris, chez CHAMEROT, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, 13.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais (coveyancer), attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris; deuxième édition. Se trouve chez: Galignani, rue Vivienne; l'Auteur, rue du Faubourg-St.-Honoré, 35.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la Vogue. 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 97.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du vendredi 23 octobre.

Noms	heures
TENRET, marbrier, Vérification,	10
Pauline DESDOTETS et C ^{ie} , mds lingers, Synd.	12
LEROY, bonnetier, Clôture,	12
BERTHEMET, md de grains, id.	12
DENIS, ébéniste, id.	12

du samedi 24 octobre.

PIREYRE et DUCHÉ, Md de nouveautés, remise à huitaine,	10
OURSILLE fils, Md de vins-traiteur, id.	11
HORNER et C ^{ie} , pour le transport du poisson de mer, id.	11
DUSAUTOY, Md mercier, Clôture,	12
REMY, négociant, id.	12
SCHON, Md tailleur, id.	12

Veuf François MONNEROT et fils, négociants, remplacement de Syndicat définitif.

GALLAY, Maître plombier, Syndicat.

GALLAND, ancien négociant, Vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	octobre	heures
JOIGNY, loueur de voitures, le	26	12
FIGEL, Md de mérinos, le	26	12
GILLARD, sellier-harnacheur, le	26	2
TAVERNIER, Md de pap. peints, le	26	2
ALEXANDRE, limonadier, tenant	26	2
hôtel garni, le	26	2
DECAEN, Maître-tailleur, le	26	1
KERN et C ^{ie} , anciens changeurs, le	27	

BOURSE DU 22 OCTOBRE.

A L'É. E.	er cour.	pl. haut.	pl. bas.	dermier
5 p. 10 compt.	108 60	108 85	108 60	108 85
Fin courant.	108 70	109 "	108 70	109 "
Empr. 8 1/2 compt.	"	"	"	"
— Fin courant.	"	"	"	"
Empr. 18 1/2 compt.	"	"	"	"
— Fin courant.	"	"	"	"
3 p. 0 compt.	81 35	81 70	81 35	81 75
— Fin courant.	81 55	81 80	81 35	81 75
E. de Naples compt.	99 10	99 25	99 10	99 5
— Fin courant.	99 5	99 5	99 5	34 318
E. per. d'Esp. ct.	31 112	34 112	33 314	34 318
— Fin courant.	"	"	"	"

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.



Reçu un franc dix centimes.